

N° 466

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1986.

PROPOSITION DE LOI

tendant à instituer l'exécution provisoire de droit des décisions rendues en première instance par les conseils de prud'hommes.

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles LEDERMAN, Hector VIRON, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mme Danielle BIDARD-REYDET, MM. Serge BOUCHENY, Jacques EBERHARD, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, René MARTIN, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Ivan RENAR, Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Paul SOUFFRIN, Camille VALLIN et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Justice. — *Conseils de prud'hommes - Délai-congé - Exécution des jugements - Licenciements - Réintégration - Salariés.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

De très nombreuses et graves atteintes aux droits des travailleurs avaient été évoquées lors de la journée de témoignages et de luttes pour le respect de l'extension des libertés à l'entreprise, organisée le 14 juin 1985 par les groupes parlementaires communistes et à laquelle avaient participé plus de 300 délégués.

Parmi ceux-ci, il en est qui appellent une réforme de la législation. Il faut souligner, en particulier, l'attitude des patrons qui s'attaquent au bien-fondé des jugements rendus par les juridictions prud'homales et, par divers moyens, mettent en cause l'efficacité de leurs décisions.

C'est ainsi que le C.N.P.F. demande aux patrons d'interjeter systématiquement appel des décisions rendues. Ces directives qui tendent à influencer les juges élus par les patrons constituent une atteinte à l'indépendance des magistrats prud'homaux. Outre la suspicion injustifiée à l'égard des conseils des prud'hommes qui font partie intégrante de l'institution judiciaire, une telle attitude d'obstruction au bon déroulement de la justice met souvent les travailleurs dans des situations pécuniaires insupportables.

En effet, les demandes peuvent faire suite à un licenciement abusif, concerner le paiement de salaires, de primes, d'indemnités de délai-congé, de congés payés, de remise d'un bulletin de paye ou d'un certificat de travail.

Il s'agit donc de questions souvent vitales pour les travailleurs concernant leur salaire, la recherche d'un emploi ou la possibilité de s'inscrire à l'agence pour l'emploi. Excepté les cas où l'exécution provisoire du jugement est de droit, dans la limite d'un plafond fixé à neuf mois de salaire, l'appel suspend la décision rendue en première instance.

Il crée aussi des difficultés et des engorgements pour le traitement correct des dossiers en appel et en cassation. De plus, une jurisprudence (soc. union industrielle et d'entreprise c/Lejotte cas. soc. 28 mars 1984) a refusé l'exécution provisoire ordonnée par le conseil des prud'hommes au motif que la condamnation avec exécution provisoire concernant la réintégration d'un salarié risquait d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

L'attitude patronale met en cause les droits des travailleurs et porte atteinte à l'originalité, à la spécificité de l'institution prud'homale composée paritairement de conseillers salariés et de conseillers patronaux élus, car les conseillers patrons sont encouragés à favoriser les décisions de « départage ».

C'est pourquoi, nous proposons d'introduire dans la loi le principe de l'exécution provisoire de droit des décisions rendues en première instance par les conseils de prud'hommes quand il s'agit de salaires, licenciements abusifs, délais congés, délivrance de fiches de paye et certificats de travail. Cette solution qui laisse entières les voies de recours ouvertes à tous les justiciables renforce l'autorité des décisions juridictionnelles.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Nonobstant appel, les jugements rendus par les conseils de prud'hommes sont exécutoires par provision quand ils concernent le salaire, un licenciement pour cause ni réelle ni sérieuse, la réintégration du salarié, une indemnité de délai-congés, la délivrance des fiches de paye ou de certificats de travail.